

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

**à l'attention des arboriculteurs et producteurs de fraises  
ayant subi des dommages  
suite au gel du 19 au 20 avril 2017**

**Arras, le 20 février 2018**

**L'outil de télédéclaration des demandes d'indemnisation au titre de la calamité agricole subie suite au gel d'avril 2017 sera ouvert du 12 mars au 16 avril 2018**

Le département du Pas-de-Calais a été reconnu sinistré par un arrêté du Ministre chargé de l'agriculture au titre des calamités agricoles pour les dommages subis suite à l'épisode de gel du 19 au 20 avril 2017. Cet arrêté sera affiché en mairie des communes éligibles. Les dommages ont été reconnus pour des pertes de récolte sur les cultures suivantes : coings, poire, pomme, prune, cerise et fraise.

La télédéclaration permettant le dépôt des demandes d'indemnisation au titre de ces pertes de récolte est ouverte du 12 mars au 16 avril 2018.

Ces aides ne sont pas des aides de minimis.

### **1 / Indemnisation des pertes de récolte**

Cette reconnaissance permettra aux exploitants ayant subi des pertes de récolte de bénéficier d'une indemnisation à hauteur de 20 % à 35 % des pertes subies.

Seront éligibles à l'indemnisation des pertes de récolte les exploitants agricoles :

- ayant subi des pertes par effet du gel d'un montant supérieur ou égal à 1 000 € sur des parcelles situées dans la zone des 851 communes reconnues sinistrées ;
- ayant subi par effet du gel une perte de produit brut théorique (calculé selon le barème des calamités agricoles) sur l'exploitation en 2017 d'au moins 13 % ;
- ayant subi par effet du gel une perte de récolte en 2017 sur les cultures de coings, poire, pomme, prune, cerise et fraise d'au moins 30 % ;
- ayant été assurés sur la campagne 2017 contre le risque incendie, voire la grêle ou la mortalité du bétail.

### **2 / Demandes d'indemnisation**

Si vous rentrez dans les critères d'éligibilité présentés ci-dessus, votre demande d'indemnisation devra être effectuée sur le site Télécalam, selon les modalités décrites sur le site <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Les nouveaux demandeurs devront au préalable créer leur compte en s'inscrivant en ligne à l'adresse suivante avec leur code TELEPAC transmis en 2017 : [https://usager.agriculture.gouv.fr/inscription\\_usager/](https://usager.agriculture.gouv.fr/inscription_usager/)

Pour obtenir plus de détails sur la procédure, notamment la liste des communes éligibles, vous pouvez vous rendre sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse suivante :

<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-developpement-rural/Economie-Agricole/Calamites-agricoles>

Contactez le Service de l'économie agricole de la DDTM à l'adresse suivante :

**DDTM du Pas-de-Calais – SEA – 100, avenue Winston Churchill – 62022 – ARRAS SP 7**

Par mail : [ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr](mailto:ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr)

### **3 / Réunion d'information**

Une réunion d'information à destination des arboriculteurs et producteurs de fraises de plein air est organisée le **mardi 6 mars 2018 à 10 h** à la DDTM, sur **inscription** à l'adresse mail ci-dessus.

2017.12.13\_62.RI

**ARRETE**

reconnaissant le caractère de calamité  
agricole aux dommages subis par  
les agriculteurs du **Pas-de-Calais**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**VU** les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

**VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 13 décembre 2017,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 20 et 21 avril 2017.

**Biens sinistrés :**

Pertes de récolte sur fruits (coing, poire, pomme, prune) et petits fruits (cerise, fraise) ;

**Zone sinistrée :** Département sauf les communes d'Alembon, Audinghen, Audresselles Beaumetz-lès-Aire, Bécourt, Boisdinghen, Boulogne-sur-Mer, Bouvelinghen, Caffiers, Camiers, Courset, Dannes, Eleu-dit-Leauwette, Equihen-Plage, Escalles, Escoeuilles, Ferques, Fiefs, Fiennes, Fouquières-lès-Lens, Halinghen, Hardinghen, Hermelinghen, Hervelinghen, Laires, Landrethun-le-Nord, Le Portel, Lens, Leubringhen, Longueville, Nabringhen, Noyelles-sous-Lens, Peuplingues, Quercamps, Quîlen, Rimboval, Saint-Inglevert, Saint-Martin-Boulogne, Senlecques, Widehem.

**ARTICLE 2 :** La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **09 JAN. 2018**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION**

**Pour le ministre et par délégation**

Pour le Ministre et par délégation,  
L'ingénieur en chef des ponts,  
des eaux et des forêts

Karine SERREC